

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ N° A-2018- 2188

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 en date du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu le dossier unique déposé le 23 janvier 2018 par Monsieur Sébastien GUEIT au nom de l'association Tactical Striker, dont le siège social est situé au 270 boulevard des Pins à VILLECROZE (83680) relatif à l'organisation de la manifestation EXTREME FIGHT FOR HEROES 6

Considérant qu'il importe d'assurer en toute sécurité le bon déroulement dudit gala qui se déroulera à la Maison des Sports et de la Jeunesse sise à Draguignan, le 1^{er} décembre 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de ladite manifestation, le **samedi 1^{er} décembre 2018**, les dispositions suivantes seront prises :

- **mercredi 28 novembre 2018 de 6h00 à midi** : la circulation pourra être interrompue à l'initiative des services sur le boulevard Gabriel Péri.
- **Du mercredi 28 novembre 2018 à 6h00 au dimanche 2 décembre 2018 à 6h00** : le stationnement sera interdit sur 5 emplacements de parking côté Maison des Sports et de la Jeunesse situés sur le boulevard Gabriel Péri.
- **Samedi 1^{er} décembre 2018 de 16h00 à minuit** : le stationnement sera interdit sur deux emplacements de parking situés au bas de la rampe handicapés côté de la Maison des Sports sur le boulevard Marx Dormoy. Ces stationnements seront réservés aux véhicules de secours et/ou ambulance.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules des organisateurs sera autorisé boulevard Gabriel Péri sur les 5 emplacements réservés du 28 novembre 2018 au 2 décembre 2018.

ARTICLE 3 : Cet arrêté ne dispense en aucun cas, les organisateurs et les officiels, de régler les droits de stationnement (horodateurs), s'il y a lieu.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

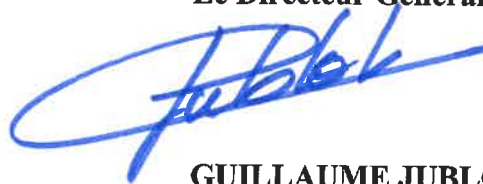
ARTICLE 5 : Les Officiers de Police territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 31.10.18

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**



GUILLAUME JUBLOT